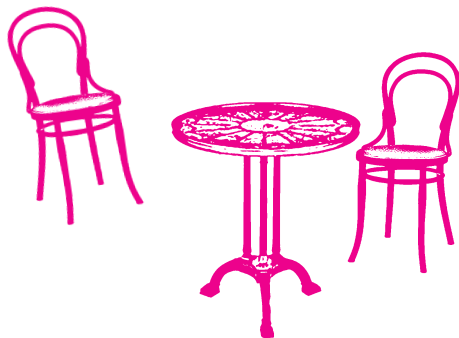


Plaine
Commune
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Saint
Denis



PRINCIPALES **REGLES** APPLICABLES
PAR LES **COMMERCANTS** EN MATIERE
D'OCCUPATION DU **DOMAINE PUBLIC**,
DE PRESENTATION DES **DECHETS** A LA COLLECTE
(industriels banals et ménagers).



SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES SUR LES VOIRIES	3
1.1.	DE QUOI S'AGIT-IL ?	3
1.2.	DEFINITIONS	3
1.3.	COMMENT ET A QUI EST ACCORDEE L'AUTORISATION ?	3
1.4.	QUELQUES REGLES MAJEURES A RESPECTER	3
	Etalages	3
	Terrasses ouvertes	3
	Terrasses fermées	4
	Les rôtissoires	4
	Les chevalets	4
	Les contre-étalages et contre-terrasses	4
	Qualité du matériel	4
1.5.	QUI EST AUTORISE ?	4
	Commerces sédentaires	4
	Commerces non sédentaires	4
	Autres activités sédentaires	4
1.6.	ZONES AUTORISEES	5
1.7.	TAXES EXIGIBLES	5
1.8.	SANCTIONS (prévues par le règlement de voirie)	5
	Dépassement de surface autorisée et /ou installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation	5
	Installations non autorisées	5
1.9.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES INTERESSANT LA PROPRETE	6
	Cas général	6
	Dispositions particulières	6

2.	CONDITIONS DE PRESENTATION A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS BANALS	6
2.1.	HORAIRES	6
2.2.	MODALITES DE COLLECTE	6
2.3.	CAS PARTICULIER DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS	6
2.4.	SANCTIONS	7

1. CONDITIONS D'INSTALLATION DES ETALAGES ET TERRASSES SUR VOIRIES

1.1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Toute installation d'étalage, contre-étalage ou terrasse, contre-terrasse ou dépôt de matériel sur le domaine public devant les boutiques, est soumise à autorisation préalable du maire de Saint-Denis, établie sur la base d'un règlement communal qui fixe les conditions dans lesquelles ces installations peuvent être autorisées.

1.2. DEFINITIONS

Les étalages sont destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis.

Les terrasses ouvertes ou fermées sont des installations permises exclusivement aux restaurants, glaciers, exploitants de salon de thé, cafés, pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les contre-étalages et contre-terrasses sont situés en vis-à-vis de l'établissement, à proximité du bord de la chaussée.

1.3. COMMENT ET A QUI EST ACCORDEE L'AUTORISATION ?

L'autorisation est délivrée, tous les ans (année civile), au propriétaire du fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public, dont la façade donne sur la voie publique. Elle est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment pour motif d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique. Le retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Elle ne comporte aucun droit de cession et la sous-location est interdite.

Le propriétaire du fonds doit obligatoirement demander une autorisation ne pouvant être accordée que par le maire. Un dossier est à constituer en 3 exemplaires et à déposer à l'unité territoriale Voirie.

Pour toute demande, les délais d'instruction sont de 2 mois.

Toutes les autorisations devront être affichées par le commerçant ainsi que les plans d'implantation.

1.4. QUELQUES REGLES MAJEURES A RESPECTER

Etalages :

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente.

Les étals ne peuvent s'élever à plus de 1,30 m au-dessus du sol et se doivent également de présenter un aspect esthétique satisfaisant.

Sont notamment interdits : tout panneau indicatif, tout dépôt de matériel de livraison hors des opérations d'approvisionnement, les tapis et revêtements de sol recouvrant le trottoir ou plus généralement tout objet susceptible d'entraver, de gêner ou de constituer un danger pour la circulation piétonne. Il sera également interdit l'installation sur domaine public :

- d'œufs stockés sur palette,
- de produits à risques.

Terrasses ouvertes

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 m

au-dessus du niveau du sol. Elles ne sont pas autorisées si la largeur est inférieure à 0,60 m. La mise en place de toiture est interdite.

Elles peuvent être délimitées par des écrans bas parallèles ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites de l'emplacement. Ces écrans et jardinières ne doivent pas excéder 1,30 m de haut.

Les restaurants et débits de boissons peuvent placer des caisses d'arbustes et de fleurs ainsi que des parasols de telle sorte qu'aucune gêne ou danger ne puisse en résulter.

Terrasses fermées

Les surfaces extérieures ne peuvent excéder la moitié de la surface de vente. Elles sont délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades. Il ne peut être autorisé de terrasse fermée d'une largeur inférieure à 0,60 m.

La hauteur de la façade sera comprise entre 2,20 m et 2,40 m et les toits doivent être démontables.

L'autorisation est délivrée sous réserve de l'accord des exploitants du sous-sol.

La terrasse devra en cas de nécessité pouvoir être démontée sous 24 heures.

Les rôtissoires

Les demandes d'installation de rôtissoires devront être transmises au service Hygiène de la ville. Pour permettre l'instruction de ce type de demande, le commerçant devra produire un dossier complet comprenant notamment un descriptif exhaustif des dispositions qu'il envisage de prendre afin de ne pas endommager le domaine public et de ne pas occasionner de gêne anormale pour les usagers (risques de brûlure, nuisances olfactives, respect des règles d'hygiène).

Les chevalets

Les commerçants seront autorisés à installer sur le domaine public 1 chevalet / 5 ml de façade avec un maximum de 2 unités. Ils ne devront être support d'aucune publicité.

Les contre-étagères et contre-terrasses

Ils sont autorisés après examen du dossier et selon la largeur de la chaussée ou du trottoir.

Qualité du matériel

La qualité du matériel mis en place sur le domaine public sera examinée au moment de l'instruction du dossier.

Des éléments visuels et des fiches techniques sur les matériels envisagés seront à produire à cet effet.

1.5. QUI EST AUTORISÉ ?

COMMERCES SEDENTAIRES

Seuls sont autorisés à déposer des étals les activités sédentaires commerçant dans les domaines suivants :

- vente de fruits et légumes,
- vente de confiserie et glaces,
- vente de fleurs,
- poissonneries.

Les brasseries, les restaurateurs, sont, eux seuls, autorisés à sortir des terrasses ouvertes ou à demander l'installation de terrasses fermées (hormis rue de la République et dans le périmètre de la ZAC Basilique où les terrasses fermées sont interdites).

COMMERCES NON SEDENTAIRES

Seuls sont autorisés à s'installer les commerçants non sédentaires commerçant dans les domaines suivants :

- vente de confiserie et glaces,
- vente de fleurs,
- vente de crêpes.

AUTRES ACTIVITES SEDENTAIRES

Les autres commerces seront autorisés à sortir leurs étagères 2 fois par an pendant la période des soldes et pour une durée de 5 semaines, à chaque fois (conformément à l'arrêté préfectoral).

Une autorisation supplémentaire pourra être délivrée au cours de l'année. Cette période sera arrêtée et organisée en lien avec le service commerce de la ville de Saint-Denis.

1.6. ZONES AUTORISEES

Il ne pourra être délivré d'autorisation sur des zones sur lesquelles des dispositions spécifiques de circulation et de stationnement ont été prises notamment les voies d'accès pompiers.

Les espaces réservés à la circulation piétonne ne pourront, pour des raisons de sécurité, être inférieurs à 1,40 m, au minimum.

Enfin, aucune installation ne sera autorisée à s'implanter sur les bandes d'éveil de vigilance ou servant au guidage des malvoyants.

1.7. TAXES EXIGIBLES

Toutes ces autorisations sont soumises au paiement d'une taxe annuelle. Elle est due par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1^{er} janvier de l'année.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le paiement est à acquitter à réception du titre de recette émis par la trésorerie générale.

Le montant de la redevance varie en fonction de la classification des voies (3 zones) et pour une perception minimale de 2 m².

TYPES D'INSTALLATION (zonage 1, 2 ou 3)
Tarifs 2008

Terrasses fermées ou couvertes

- 1: 157,80€ /m² /an
- 2: 78,70€ /m² /an
- 3: 52,10€ /m² /an

Étalages - terrasses ouvertes (contre-étalages / contre-terrasses)

Basilique : 38,20€ /m² /an

- 1: 78,70€ /m² /an
- 2: 46,40€ /m² /an
- 3: 31,40€ /m² /an

Ces tarifs sont réévalués tous les ans par délibération du conseil communautaire.

1.8. SANCTIONS

SANCTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT DE VOIRIE

Dépassement de surface autorisée et/ou installation défectueuse ou non-conforme à l'autorisation

La verbalisation est faite en vertu du non-respect des règles fixées par arrêté municipal :

- amende forfaitaire de 1^{ère} classe = 11 €
(si paiement immédiat),
- amende majorée = 33 €,
- amende pénale = 38 €.

Le procès verbal est remis directement au commerçant.

En cas de maintien du supplément d'étalage et/ou du non-respect du lieu d'implantation, l'autorisation précédemment délivrée, sera retirée, après mise en demeure. Si l'autorisation venait à être retirée, le droit d'utilisation du domaine public ne pourra être à nouveau consenti, au même demandeur, qu'après un délai d'un an. Dans l'hypothèse où le contrevenant venait à persister, il s'expose aux poursuites énoncées ci-après.

Installations non autorisées

La verbalisation est effectuée en vertu du code de la voirie routière (article R 116-2) :

- amende pénale de 5^e classe = 1 500 € accompagnée d'une convocation au tribunal.

En cas de récidive, l'article 131.13 du code pénal, prévoit que cette amende est de 3 000 €.

Tout défaut d'affichage simultanément de l'autorisation et du plan d'implantation correspondant, sera considéré comme une installation non autorisée et sanctionné comme tel.

1.9. DISPOSITIONS SPECIFIQUES INTERESSANT LA PROPRETE

Cas général

Les terrasses et étalages ne peuvent être installés sur le domaine public avant 8h considérant que, sur une plage s'étalant de 5h à 8h, il est procédé à un balayage et un lavage mécaniques des voies.

Pendant toute la journée et jusqu'au moment du repli des installations, les commerçants doivent veiller à tenir propre les espaces où sont positionnés leur étalage ou leur terrasse ainsi que les caisses d'arbustes et de fleurs mis en place pour délimiter les emplacements.

Ils doivent également laisser un accès permanent aux corbeilles à papiers.

Dispositions particulières

4 à 5 fois dans l'année, il sera procédé à un décapage complet et soigné des voiries du plateau piétons.

Ces jours-là, il sera interdit de disposer du domaine public pour installer des terrasses ou étalages.

L'entreprise chargée de cette opération informera les commerçants, au moins 8 jours à l'avance, sous la forme d'un avis de passage, fixant le jour et l'heure de l'intervention.

2. CONDITIONS DE PRESENTATION A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET INDUSTRIELS BANALS

2.1. HORAIRES

La sortie des conteneurs sur le domaine public doit s'effectuer à partir de 18h au plus tôt.

Le ramassage débute à 19h du lundi au samedi (aucun service n'est assuré le dimanche).

2.2. MODALITES DE COLLECTE

Seuls les déchets placés dans les bacs roulants, mis à disposition des commerçants et particuliers, sont collectés.

La présentation en sac ou en vrac est donc prohibée.

Si un bac venait à être défectueux ou à disparaître, une livraison peut être assurée sous 72h.

2.3. CAS PARTICULIER DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

La collecte est assurée par une entreprise spécialisée jusqu'à un volume ne dépassant pas les 1 100 litres/semaine.

Au-delà de ce volume, le commerçant ou l'entreprise concernée doit faire éliminer ses déchets par ses propres moyens.

Un conventionnement est toutefois possible avec Plaine Commune afin de faire collecter ses déchets dans le cadre du service de collecte des déchets ménagers (DIB). Pour toute information complémentaire, l'intéressé devra se mettre en relation avec le service concerné (page 8).

2.4. SANCTIONS

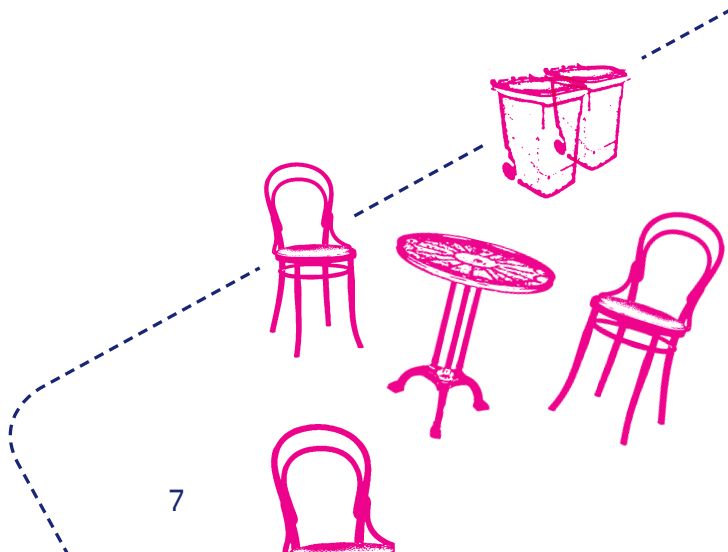
En cas de présentation non conforme :

- présence de bacs roulants en dehors des horaires de collecte,
- présence de déchets sur le domaine public en vrac, cartons ou sacs,
- volume dépassant les 1100 litres sans convention avec Plaine Commune (DIB),
- présence de dépôts sauvages divers,

des procès verbaux seront dressés par la police municipale.

La verbalisation sera effectuée en vertu du Code Pénal, soit :
amende de 2^e classe = 150 €
ou selon le cas, amende de
5^e classe = 1 500 €.

Le procès verbal est remis directement au commerçant concerné.



OU S'ADRESSER ?

POUR LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

UNITE TERRITORIALE VOIRIE
DE PLAINE COMMUNE

Mairie de Saint-Denis (centre
administratif - 3^e étage – accueil)
2, place du Caquet
93205 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 01 49 33 67 32 ou 01 49 33 67 34

Pour plus d'information, vous pourrez
consulter à la même adresse le règlement
général de voirie sur l'occupation du
domaine public à l'usage privatif des
commerçants.

POUR LA PROPRETE ET LA COLLECTE DES DECHETS

UNITE TERRITORIALE PROPRETE
ET CADRE DE VIE DE PLAINE COMMUNE

Centre technique municipal
10, avenue de Stalingrad
93205 Saint-Denis
Tel. : 01 49 33 67 12

Pour les problèmes intéressant la
collecte des déchets, un numéro vert est
également disponible, il s'agit du :
08 00 07 49 04

